

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 25 Novembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **RENNES METROPOLE**

4 avenue Henri Fréville  
Cs 20723  
35000 Rennes

Références : UD35/2025-438

Code AIOT : 0005521117

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement RENNES METROPOLE implanté Route de Langan 35850 Romillé. L'inspection a été annoncée le 12/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme annuel de contrôle. Elle a été annoncée le 12/08/2025 et s'est déroulée en période de fermeture au public.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RENNES METROPOLE
- Route de Langan 35850 Romillé
- Code AIOT : 0005521117
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie appartenant à Rennes Métropole, classée en tant qu'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets et en tant qu'installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article art.38	Demande d'action corrective	3 mois
2	rejet des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 35	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	déchets sortants (DD)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art. 7-6.a	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	stockage rétention (DND)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 29-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Distances pour stockage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	admission des déchets (DND)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art.42-1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	collecte des effluents (DND)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 31
7	moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (DND)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art.22-1.II
9	déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article art. 2.8

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La déchetterie était fermée le jour de la visite d'inspection et aucune activité n'y a été observée. La déchetterie est bien tenue, mais la visite d'inspection amène toutefois à demander à l'exploitant quelques justificatifs et actions correctives afin de garantir la cohérence avec les prescriptions réglementaires applicables.

Une mise en demeure est proposée concernant une maîtrise insuffisante du risque incendie constatée pour la plateforme de broyage des déchets verts, ainsi que pour un défaut de tri concernant les déchets de plâtre déjà constaté lors de l'inspection de 2019.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article art.38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis préalablement à la visite les résultats des analyses faites en octobre 2024. La campagne 2025 est commandée. Les prélèvements doivent être fait lors de la prochaine période pluvieuse.  Les analyses sont commandées et suivi par le services de l'assainissement de la métropole.  Par son courriel du 27/10/2025, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection un tableau de suivi des analyses réalisées sur les rejets aqueux.  Ce tableau présente une absence de mesure pour les eaux pluviales en 2022 ainsi qu'une absence de mesure pour les eaux usées de 2019 à 2022.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'Inspection demande à l'exploitant de respecter la périodicité qui lui est applicable pour la mesure de ses rejets aqueux sur les 2 points de rejets du site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : rejet des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limites de rejet des eaux résiduaires
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
<b>Constats :</b>  Les résultats de la campagne d'analyse de 2024 ont été transmis préalablement à la visite d'inspection comme cela avait été demandé.  Le rapport d'analyse du 04/11/2024 est conforme sur l'ensemble des paramètres mesurés. Le paramètre des phénols n'a toutefois pas été évalué.  Concernant la plateforme accueillant le stockage / broyage des déchets verts, un second point de rejet s'effectue vers deux bassins d'infiltration présentés comme « un système d'épuration autonome ». L'analyse de ces rejets aqueux est conforme pour 2024.  L'exploitant indique qu'une commande est actuellement passé au laboratoire sous-traitant afin qu'une mesure soit effectuée en octobre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**> L'Inspection demande à l'exploitant :**

- d'inclure la mesure du paramètre « phénol » lors de sa prochaine mesure ;
- pour les eaux pluviales, de corriger et réaliser le prélèvement dans le bassin ou à la sortie du bassin et non à la sortie du déboureur/déshuileur, ceci afin d'obtenir une mesure représentative du rejet dans le milieu naturel ;
- de transmettre au plus tôt à l'Inspection les résultats 2025 des analyses pour ces deux point de rejet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...]
<b>Constats :</b>  Précédemment à la visite d'inspection, l'exploitant a envoyé par courriel les contrôle réalisés par une société sous-traitante en 2024. L'exploitant a également présenté les résultats de la campagne 2025 le jour de la visite.  Les résultats sont conformes pour la majorité des paramètres. L'Inspection fait remarquer à l'exploitant qu'une non-conformité au moins est récurrente sur 2024 et 2025.  L'exploitant indique que ces contrôles sont supervisés par la direction du patrimoine chez Rennes Métropole et que celle-ci veille à alerter les services si des non-conformités critiques sont détectées sur les installations électriques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'Inspection demande à l'exploitant de lui faire parvenir les résultats 2025 du contrôle des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 22-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</li><li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li><li>- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</li><li>- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</li><li>- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li><li>- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</li><li>- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</li><li>- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</li></ul> « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; » <ul style="list-style-type: none"><li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté son plan de défense incendie. Un exemplaire était disponible pour les secours dans une boîte sécurisé placé à l'entrée du site.

Cette version contextualisée est issue d'un modèle plus générique applicable à l'ensemble des déchetteries.

Des informations sont à préciser dans le contenu de ce plan de défense incendie :

- « le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie » ;
- « le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre » ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la preuve qu'en période d'ouverture, un agent est systématiquement présent et spécifiquement formé en cas de sinistre sur le site de la déchetterie de Romillé ;
- la nature des déchets présents dans le local DDS et décrits comme « non-identifiés » en page 14 /23 de ce PDI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**> L'Inspection demande à l'exploitant d'actualiser et de compléter son plan de défense incendie selon les informations manquantes à ce jour et de lui transmettre.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : collecte des effluents (DND)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plans des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a pu présenter les plans de réseaux lors du contrôle et les a transmis à l'Inspection en format .dwg dans son courriel du 27/10/2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : déchets sortants (DD)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art. 7-6.a
<b>Thème(s) :</b> Autre, registre des déchets sortants
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de l'expédition ;</li><li>- le nom et l'adresse du destinataire ;</li><li>- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li><li>- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li><li>- l'identité du transporteur ;</li><li>- le numéro d'immatriculation du véhicule.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'Inspection, le registre a été présenté par l'exploitant. Celui-ci est complet et conforme à la prescription réglementaire demandée.  Concernant les enregistrements effectués dans Trackdéchets : l'Inspection a constaté un défaut pour le n° de SIRET du point de départ des différentes sorties des déchets dangereux. Celui-ci correspondant au SIRET du siège de Rennes Métropole dans chacun des cas.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'Inspection demande à l'exploitant :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- de lui transmettre les bons de suivis de déchets correspondants au derniers nettoyages effectués pour le bassin d'orage et le déboureur/déshuileur situé en amont ;</li><li>- d'inscrire la déchetterie dans l'application "trackdéchets" avec son propre numéro de SIRET afin de respecter les règles de traçabilité.</li></ul> L'exploitant veillera également à disposer d'un numéro SIRET en propre pour chacun des établissements pour lesquels il a la qualité d'exploitant ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (DND)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art.22-1.II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, maîtrise des incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un poteau incendie est bien présent et disponible pour Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) à moins de 100m de la déchetterie.</p> <p>Par son courriel du 27/10/2025, l'exploitant a apporté la preuve que ce poteau incendie est capable de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/heure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : stockage rétention (DND)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 29-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
<b>Constats :</b>  Le site n'est actuellement par pourvu d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées. L'absence de bassin de confinement des eaux avait déjà fait partie des remarques constatés lors de la visite d'inspection du 16/05/19.  L'exploitant déclare que des travaux sont programmés pour mettre en œuvre ce dispositif au plus tard pour fin janvier 2026.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'Inspection demande à l'exploitant d'apporter la preuve de la future réalisation des travaux de mise en place d'un dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : déchets d'équipements électriques et électroniques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article art. 2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]
<b>Constats :</b>  Un local de la déchetterie est dédié au stockage des D3E. Celui-ci est équipé d'un détecteur de fumée.  Actuellement seulzq les batteries et piles apportées séparément sont stockés à part.  Fautes de places, les Petits Appareils Ménagers (PAM) sont placés dans des conteneurs spécialement conçu pour leur transport.  L'exploitant indique que des réflexions sont en cours sur ce sujet afin d'améliorer le tri.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Distances pour stockage de déchets verts**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
<b>Constats :</b>  La hauteur de stockage des déchets constatée pour cette plateforme de broyage de déchets verts est supérieure à 3m.  La hauteur du mur qui les contient est inférieure à 2,5m et ce stockage est en limite directe du voisinage de la déchetterie, contrairement à ce qui est demandé dans la prescription réglementaire.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'inspection demande à l'exploitant de ce conformer à la prescription réglementaire applicable soit : - en mettant en place un dispositif séparatif E120 de hauteur suffisante qui contienne ces déchets et en justifiant que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site ; - en éloignant cette plateforme d'une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 11 : admission des déchets (DND)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art.42-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, réception et entreposage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. [...]
<b>Constats :</b>  La visite de terrain a permis de constater que la déchetterie était aménagée conformément à la prescription.  Lors de la visite, la benne dédiée au plâtre ne contenait quasiment que des gravats, comme cela avait déjà été constaté en 2019.  L'Inspection rappelle que le plâtre doit être collecté de façon séparé et à l'abri des intempéries (containers fermés ou bennes couvertes).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'Inspection demande à l'exploitant de faire le nécessaire pour que le plâtre soit collecté conformément à la réglementation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## Planche photographique



Benne plâtre contenant de nombreux gravats



Hauteur de stockage des déchets verts constatée sur la plateforme de broyage

**Annexe confidentielle**  
**Non communicable au public**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible <sup>(1)</sup>
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : admission des déchets (DND)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art.42-1
Information confidentielle :  Afin de gérer les défauts de tri et "apports sauvages", l'exploitant à mis à disposition des agents un bac de collecte d'amiante. L'inspection demande à l'exploitant de veiller à le mettre sur un emplacement non ouvert au public, respectant les règles spécifiques à l'amiante.  De même il a été constaté que les agents avaient caché derrière les containers une caisse regroupant des déchets d'éléments pyrotechniques. Cette caisse comme celle de l'amiante doit être placée dans le respect de la réglementation et vidée régulièrement.  <b>&gt; L'Inspection demande à l'exploitant :</b>  <b>- d'évacuer rapidement les déchets d'amiante, bonbonnes de gaz et autres déchets de même type</b> <b>- de s'assurer que les agents intervenant sur cette déchetterie sont formés, compétents et équipés pour manipuler des déchets d'amiante ;</b> <b>- de formaliser une procédure de gestion de ces déchets non-admis initialement.</b>